

cès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faite entre le dit propriétaire et les autres propriétaires, 5 relativement à l'exploitation des dites machines hydrauliques.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des tuyaux pour conduire l'eau dans l'intérieur 10 des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster; et nuls tuyaux ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour des loyers dus à 15 aucun propriétaire de maisons, ou pour des dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maisons, bâtisses ou dépendances, notwithstanding toute loi ou coutume à ce contraire.

Les tuyaux, etc., appartenant à la compagnie seront exempts de la saisie pour dettes contractées par les personnes qui s'en servent.

20 XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, à qui la dite compagnie fournira de l'eau, négligent de 25 payer aucune rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'elle sera échue, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toutes personnes agissant en son nom, d'empêcher l'eau de s'introduire dans les bâtisses ou dépendances de toute personne, compagnie ou 30 corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente ou charge et les frais 35 encourus pour enlever les dits tuyaux.

La compagnie pourra arrêter l'eau si les parties ne paient point.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de 40 fournir de l'eau à quelque maison ou ses dépendances, en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs, après en avoir

Elle donnera cependant vingt-quatre heures d'avis avant d'entrer dans les maisons pour arrêter l'eau.